



GUIDE PRATIQUE
Référentiel technique d'habilitation des
constructeurs, reconditionneurs,
recalorifugeurs d'engins de transport de
denrées périssables et des mandataires
demandeurs d'attestation - Décembre 2011

Date

Référence et version

Introduction

Le présent guide a pour objet de fournir des informations pratiques sur la mise en œuvre de certaines dispositions du Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011.

Le présent guide est constitué de fiches thématiques et d'un tableau de synthèse regroupant par type d'activité les fiches applicables.

Il est rappelé que le guide dont l'objectif est de faciliter l'appropriation du référentiel par les professionnels, n'est pas un document opposable lors des audits d'habilitation. Néanmoins, le fait de suivre les préconisations des fiches thématique donne une présomption de conformité aux exigences concernées du référentiel.

version CTS du 13/12/2013

Sommaire

Introduction	2
Sommaire	3
Table de correspondance des fiches par type d'activité	4
REFERENCES ET INFORMATIONS	5
CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES ENGINs	6
Fiche 3 : Caractéristiques des isolants	7
DIMENSIONNEMENT DES ENGINs	10
Fiche 7 : Dimensionnement des engins frigorifiques mono-température	11
Fiche 8 : Calcul du coefficient K des compartiments	12
Fiche 12 : Tableau des adaptations d'ouvertures	15
ATTESTATIONS, MARQUAGES, DOCUMENTATION ET COMMUNICATION	16
Fiche 17 : Modifications des engins et utilisation de matériel d'occasion	17
Fiche 19 : L'attestation ATP (individuelle ou par lot)	19
Fiche 20 : Le marquage des engins	21
Fiche 21 : Les plaques ATP	24
Fiche 22 : Les plaques constructeurs	26
Fiche 23 : Attestation nationale	27
ANNEXES	29

Table de correspondance des fiches par type d'activité

Fabricant de carrosserie isotherme (caisse rapportée, caisse intégrée) ou d'éléments de carrosserie (portes, panneaux)

Fabricant de citernes

Fabricant de petits conteneurs

Fabricant d'emballage isotherme (sujet qui ne sera pas traité dans la première version du guide)

Fabricant de dispositif thermique (quelle que soit la source de froid)

Monteur & Opérateur de mise en service de dispositifs thermiques

Fiche 3 : Caractéristiques des isolants

Fiche 7 : Dimensionnement des engins frigorifiques mono-température

Fiche 8 : Calcul du coefficient K des compartiments

Fiche 12 : Tableau des adaptations d'ouvertures

Fiche 17 : Modifications des engins et utilisation de matériel d'occasion

Fiche 19 : L'attestation ATP (individuelle ou par lot)

Fiche 20 : Le marquage des engins

Fiche 21 : Les plaques ATP

Fiche 22 : Les plaques constructeurs

Fiche 23 : Attestation nationale

REFERENCES ET INFORMATIONS

version CTS du 13/12/2013

CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES ENGINES

version CTS du 13/12/13

Fiche 3 : Caractéristiques des isolants

Objet de la fiche	Cette fiche décrit les modalités de suivi des caractéristiques des isolants utilisés pour la construction des engins par rapport à un type de référence certifié
Métiers concernés	A, B, ...Caisse iso, PC, Citerne
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	<p>1-Rajouter la référence du référentiel concerné par lambda</p> <p>7.2.1. Détermination des exigences relatives au produit</p> <p>7.2.2. Revue des exigences relatives au produit</p> <p>7.4.3. Vérification du produit acheté</p> <p>Ce qui dit le référentiel : « Pour les matériaux isolants ou contribuant à l'isolation, les paramètres permettant de s'assurer du maintien des propriétés thermo-physiques des isolants (par exemple, densités, conductivités thermiques (λ), gaz d'expansion, dimensions, ...) sont régulièrement vérifiées. »</p>
Information pratique et technique	<p>1 -Un isolant est considéré comme identique au sens de l'ATP à celui défini dans un PV de référence s'il est constitué du même matériau dont le lambda établi par le fournisseur est meilleur ou égale à celui de référence. Il en résulte qu'une différence de densité constatée lors des audits, ne constitue pas une non-conformité si les conditions sus mentionnées sont remplies.</p> <p>Cette exigence du référentiel découle des exigences de l'ATP qui implique que les engins fabriqués disposent des mêmes caractéristiques d'isolation que l'engin de référentiel testé en station d'essais officielle.</p> <div style="text-align: center;">  </div>



Afin d'assurer un suivi correct des propriétés des isolants et éviter des mesures de coefficient K sur d'autres engins que l'engin de référence testé, le maintien des caractéristiques thermiques peut être réalisé par :

- le suivi de la conductivité thermique du panneau isolant par une mesure directe de ce paramètre par le carrossier ou son fournisseur ;
- la mesure de la densité de l'isolant dont la composition (nature, gaz d'expansion) est connue et avérée par ailleurs ;
- le suivi de la maîtrise du processus d'injection lorsque le constructeur fabrique lui-même l'isolant.

Il est à noter qu'un changement d'agent d'expansion des mousses change la nature même de l'isolant et ne peut se faire que lors d'un essai en station officielle même si la conductivité thermique finale des deux types d'isolants est similaire.

Exemple de Bonne pratique

Dans le cas du contrôle à réception d'isolant sur la base d'un cahier des charges définissant les caractéristiques attendues des isolants, un tableau de suivi des caractéristiques des mousses peut par exemple être mis en place selon un modèle de ce type :

société xxx	Suivi des mousses isolantes							formulaire n°.....
Fournisseur								
Référence produit fournisseur					Référence produit interne			
Caractéristiques	Densité				Couleur		λ1	
	épaisseur				revêtement		λ2	
Utilisation								
DLUO (durée limite d'utilisation optimale)								
Conditions de conservation								
date réception	n° lot	date fabrication	date du contrôle	quantité	type de contrôle	valeur trouvée	conforme/non conforme	validation (contrôleur)

NB : Le fichier Excel de ce modèle est accessible en téléchargement dans le classeur de modèles sur DATAFRIG (à vérifier)

Documents complémentaires utiles

Fiche technique du produit utilisé, fiche de contrôle par lot.

Mots clés

Isolant, coefficient K, λ (lambda), conductivité thermique, densité,...

version CTS du 13/12/2013

DIMENSIONNEMENT DES ENGINs

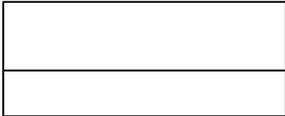
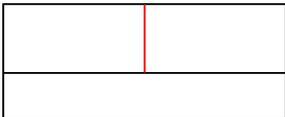
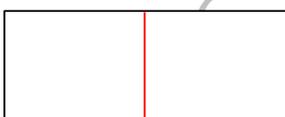
version CTS du 13/12/2013

Fiche 7 : Dimensionnement des engins frigorifiques mono-température

Objet de la fiche	Expliquer le dimensionnement d'un engin frigorifique mono-température
Document concerné	ATP annexe 1, appendice 2, chapitre 3.2.6 Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	ATP uniquement
Information pratique et technique	<p>Le dimensionnement d'un engin se fait en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de la surface moyenne : <ul style="list-style-type: none"> o la surface moyenne est calculée suivant la formule suivante : o $S_m = \sqrt{S_e * S_i}$ - Calcul des déperditions de la caisse : <ul style="list-style-type: none"> o Les déperditions de la caisse sont calculées par $D = K * S_m * (T_e - T_i)$ o $T_e = 30^{\circ}\text{C}$ o $T_i = 0^{\circ}\text{C}$ en classe A ou D, -10°C en classe B, -20°C en classe C - Calcul de la puissance minimale du groupe : <ul style="list-style-type: none"> o $P_{\min} = 1,75 * D$ - Validation du groupe : <ul style="list-style-type: none"> o Le groupe est utilisable si sa puissance utile P_u, dans la configuration installée, à la température de la classe est supérieure à P_{\min} : $P_u \geq P_{\min}$ <p>Attention : le dimensionnement ATP est un dimensionnement réglementaire minimum, il intègre le vieillissement de l'engin et une marge de sécurité, mais il ne tient par exemple pas compte des ouvertures de portes en distribution. Les coefficients de sécurité constatés en France en 2011 varient de 1,75 à 8. La moyenne des coefficients de sécurité est entre 2 et 5 selon le type de groupe frigorifique.</p>
Exemple	<p>Engin $K = 0.36$, $S_i = 150.7 \text{ m}^2$, $S_e = 165.82 \text{ m}^2$</p> <p>$S_m = 158.08 \text{ m}^2$, $P_u \text{ mini } 4979 \text{ watts}$</p> <p>Puissance groupe 7138</p> <p>Coefficient de sécurité = 2.51</p>
Documents complémentaires	
Mots clés	Dimensionnement, Mono-température, coefficient de sécurité

Fiche 8 : Calcul du coefficient K des compartiments

Objet de la fiche	Détailler le calcul du coefficient K d'un engin multi-compartiments																						
Document concerné	ATP annexe 1, appendice 2, chapitre 2 Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011																						
Chapitre concerné du référentiel	Voir ATP uniquement																						
Information pratique et technique	<p>La surface intérieure d'un compartiment est variable lorsque celui-ci est délimité par des parois mobiles. Dans ce cas la surface intérieure $S_{i\text{comp}}$ et le coefficient K_{comp} d'un compartiment dépendent de la position de la cloison.</p> <p>Le coefficient K_{comp} d'un compartiment, dans une position de cloison donnée, est calculé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du coefficient K_{engin} de la caisse complète donnée par le rapport d'essais de l'engin de référence - du coefficient K_{cloison} des cloisons tels que donnés par l'ATP, - des surfaces intérieures des différentes parois du compartiment concerné. $K_{\text{comp}} = (S_{\text{cloison}} * K_{\text{cloison}} + S_{\text{ext}} * K_{\text{engin}}) / S_{i\text{comp}}$ <p>Les valeurs des coefficients K des cloisons sont fixées par le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">K coefficient - [W/m²K]</th> <th rowspan="2">Minimum foam thickness [mm]</th> </tr> <tr> <th>Fixed</th> <th>Movable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longitudinal, alu floor</td> <td>2.0</td> <td>3.25</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Longitudinal, GRP floor</td> <td>1.5</td> <td>2.6</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Transversal, alu floor</td> <td>1.5</td> <td>3.25</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Transversal, GRP floor</td> <td>1.0</td> <td>2.6</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table> <p>For all applications ageing, all kind of wall skins and thermal boundary effects are included in these K values. In addition for movable bulkheads these K values include an ageing factor of 1.3</p>		K coefficient - [W/m²K]		Minimum foam thickness [mm]	Fixed	Movable	Longitudinal, alu floor	2.0	3.25	25	Longitudinal, GRP floor	1.5	2.6	25	Transversal, alu floor	1.5	3.25	40	Transversal, GRP floor	1.0	2.6	40
	K coefficient - [W/m²K]		Minimum foam thickness [mm]																				
	Fixed	Movable																					
Longitudinal, alu floor	2.0	3.25	25																				
Longitudinal, GRP floor	1.5	2.6	25																				
Transversal, alu floor	1.5	3.25	40																				
Transversal, GRP floor	1.0	2.6	40																				

	Configuration	Commentaires
		Cloison fixe transversale <ul style="list-style-type: none"> - sans porte - avec porte battante - avec porte coulissante
		Cloisons fixes <ul style="list-style-type: none"> - Compartiment dans un des 4 coins de la caisse.
		Cloison longitudinale fixe + cloison transversale mobile
		Cloison fixe longitudinale
		Cloison fixe longitudinale avec cloison transversale fixe ou mobile.
		Cloison mobile <ul style="list-style-type: none"> - monobloc avec ou sans porte - en 2 parties
		Cloison fixe longitudinale + cloisons mobiles La cloison longitudinale ne va pas jusqu'à l'avant, ni jusqu'à l'arrière.
		Cloison fixe longitudinale + cloisons mobiles La cloison longitudinale va jusqu'à l'avant, mais pas jusqu'à l'arrière.
Exemple	Voir ci dessous (non exhaustif)	
Documents complémentaires	Aucun	
Mots clés	Dimensionnement, Compartiment, K	

version CTS du 13/12/2013

Fiche 12 : Tableau des adaptations d'ouvertures

Objet de la fiche	Modalités d'application des tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 du référentiel
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	Annexe 1 tableau n°1 permettant d'obtenir une attestation ATP et annexe 1 tableau n°2 permettant d'obtenir une attestation nationale suivi d'un tableau complémentaire pour les cas particulier.
Information pratique et technique	<p>Ces tableaux permettent de trouver éventuellement une adaptation possible d'engin par rapport au(x) type(s) certifié(s) ayant fait l'objet d'un rapport d'essai officiel dans l'une des stations d'essais officielles.</p> <p>Tableau N°1 : On trouve dans la colonne bleu à gauche la ou les ouvertures de l'engin de référence et sur la même ligne à droite les adaptations permises en vert et les adaptations interdites en rouge</p> <p>Tableau N°2 : On trouve dans la colonne bleu à gauche la ou les ouvertures de l'engin de référence et sur la même ligne à droite les adaptations permises en jaune et les adaptations interdites en rouge</p>
Exemple	<p>Une ouverture totale arrière équipé de 4 portes à un battant, peut trouver par exemple une adaptation permise en ATP de type ouverture totale arrière équipé de 2 portes à un battant plus 2 volets.</p> <p>Une ouverture totale arrière équipé de 4 portes à un battant, peut trouver par exemple une adaptation permise en National de type ouverture totale arrière équipé de 3 portes à un battant plus une porte latérale battante un vantail</p>
Documents complémentaires	Aucun
Mots clés	Tableau des adaptations, ATP, Nationale

**ATTESTATIONS, MARQUAGES,
DOCUMENTATION ET COMMUNICATION**

version CTS du 13/12/2013

Fiche 17 : Modifications des engins et utilisation de matériel d'occasion

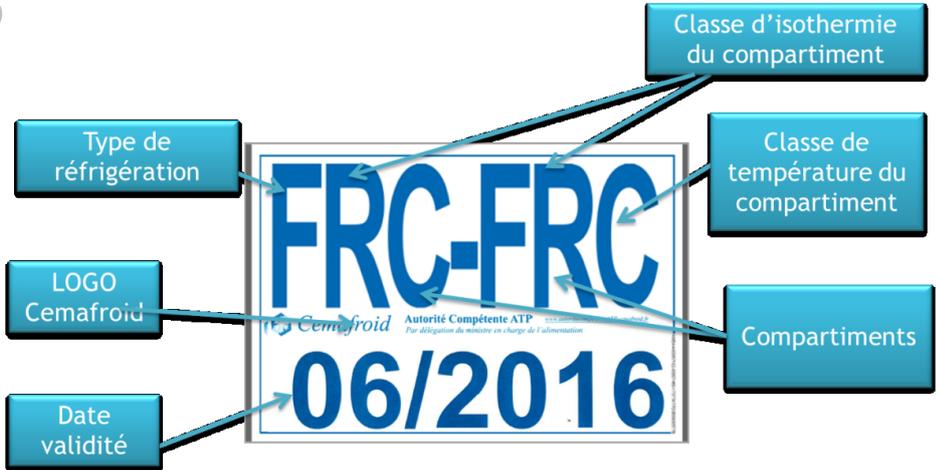
Objet de la fiche	Modification d'une caisse, d'un groupe ou d'un châssis.
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	<p>7.4 Sous traitance</p> <p>7.5 Procédure d'étude de conformité / Mois et année de fabrication</p> <p>7.6 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure.</p> <p>Annexe 1 : Equivalence ouvertures</p>
Information pratique et technique	<p><u>a) Modification de la caisse d'un engin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la caisse d'un engin ne peut-être modifiée qu'a 2 conditions : soit la modification est faite par le constructeur, soit elle est faite par un tiers qui a demandé et obtenu du constructeur un accord écrit et exhaustif sur l'autorisation de modification. Sans cet accord, le constructeur ne peut être tenu responsable de tout écart de conformité par rapport aux attestations de l'engin. (Attestation ATP, ouvertures, dimensions, accessoires, etc. . .). - Si la modification n'affecte pas le coefficient K (même PV), (exemples, suppression d'une porte, d'un accessoire, ou ajout d'un élément sans démoussage, aucun test supplémentaire n'est demandé. - Si la modification affecte le coefficient K*, le constructeur vérifie que la caisse est toujours conforme au PV, ou bien s'il dispose d'un autre PV valide à la date de construction de la caisse, qui couvre la nouvelle configuration de l'engin. Si alors le coef K attribué a été dégradé, un nouveau calcul de bilan thermique est effectué. Dans ce cas, un passage en centre de test est obligatoire. <p>* Si le PV d'origine couvre une modification pénalisante des performances thermiques de la caisse, le coef K n'est pas considéré comme dégradé (même PV, même attribution de K)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas, une mise à jour de la déclaration DATAFRIG est obligatoire, soit par le constructeur, soit par le centre de test. <p><u>A voir : comment faire si le constructeur n'est que demandeur d'attestations d'engins neufs, il ne peut plus accéder au dossier DATAFRIG.</u></p>

	<p><u>b) Modification du groupe d'un engin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement par un groupe équivalent ou plus puissant : essai de descente ou maintien en température faite par le responsable de la mise en route du groupe, sans passage en centre de test. - Remplacement par un groupe moins puissant : idem ci dessus + vérification du bilan thermique de l'engin avec éventuellement déclassement de l'engin. Passage en centre de test obligatoire. - Dans tous les cas, mise à jour des données Datafrig et édition d'une nouvelle attestation. <p><u>c) Modification de châssis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec groupe autonome : pas essai descente de température en centre de tests. - Avec groupe poulie moteur : essai obligatoire de maintien en température en centre de tests. - Dans tous les cas, mise à jour des données Datafrig et édition d'une nouvelle attestation. <p><u>d) Utilisation de matériel d'occasion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de validation d'une attestation de conformité technique ATP est basée sur l'élément le plus ancien (construction de la caisse) entre la caisse ou le groupe (mise en service).
Exemple	<p>Caisse neuve / groupe 2 ans : Attestation ATP 4 ans Caisse 5 ans / groupe neuf : Attestation ATP 1 an</p>
Documents complémentaires	<p>Annexe 13 du référentiel centre de test</p>
Mots clés	<p>Modification, occasion, caisse, groupe, centre de tests.</p>

Fiche 19 : L'attestation ATP (individuelle ou par lot)

Objet de la fiche	Modalités de délivrance des attestations individuelles ou par lot et des duplicata
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	
Information pratique et technique	<p>Attestations individuelle</p> <p>L'attestation est délivrée pour chaque engin selon le modèle décrit dans l'ATP annexe 1 appendice 3 chapitre A. Elle porte un Timbre de sûreté (en relief, fluorescent, ultraviolet ou autre marque de sécurité qui certifie l'origine de l'attestation) et signé par le responsable de l'autorité compétente.</p> <p>Elle est délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication et doit être transformée par l'autorité compétente du pays de destination dans les 6 mois dans les pays signataires de l'accord et ayant une autorité compétente ATP.</p> <p>Dans le cas d'un pays ne disposant pas d'autorité compétente l'attestation peut être délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication d'origine de l'engin.</p> <p>Attestations par lot</p> <p>Pour les petits conteneurs, l'ATP permet la délivrance d'attestation par lot. L'attestation par lot comprend la liste de tous les numéros de série des engins du lot. Une seule attestation est fournie pour le lot. Chaque engin doit disposer de son propre marquage. Une copie de cette attestation peut être fournie avec chaque petit conteneur.</p> <p>Duplicata certifié</p> <p>Des duplicatas peuvent être demandés en cas de perte de l'attestation d'origine. L'ATP impose une mention spécifique et un cadre de couleur rouge sur l'attestation.</p>
Exemple	Attestation ATP individuelle et par lot, et attestation nationale

Fiche 20 : Le marquage des engins

Objet de la fiche	Modalités de réalisation des marquages et de positionnement sur l'engin
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	Annexe 6 paragraphe 2
Information pratique et technique	<p>Les marquages doivent être identiques à l'attestation ATP et ont pour objet de permettre la surveillance du parc des engins en service par les forces de l'ordre.</p> <p>Ils permettent par une codification prévue par l'ATP d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature de l'engin (isotherme, frigorifique réfrigérant) - Sa classe de température (froid positif ou négatif) - D'autres informations utiles par exemple l'origine de l'énergie pour faire fonctionner le groupe frigorifique (autonome / non autonome) - Date de validité de l'attestation <p>Ces marquages doivent être apposés de manière facilement visible du bord de la route, leur position est donc standardisée.</p> <p>Les modalités appliqués aux marquages définis par l'ATP ont été transposés en droit national, seul la couleur change (rouge au lieu de bleu).</p> <p>Le constructeur habilité peut fabriquer par lui-même les marquages. Il doit pour cela être habilité et son habilitation porter cette mention. L'habilitation à la réalisation des marquages doit être demandée par le constructeur qui doit disposer d'une procédure de marquage. Par défaut les marquages sont fournis par l'autorité compétente. Le constructeur qui souhaite les réaliser doit décocher la case « autocollants » sur DATAFRIG dans ses demandes.</p> <p>Les marquages doivent être conformes au modèle de l'autorité compétente ci-dessous. Les modèles sont fournis en haute définition par le service communication du Cemafrroid avec les références de couleur.</p> <div style="text-align: center;">  <p>The diagram shows a rectangular marking label with a white background and a blue border. The label contains the text 'FRC-FRC' in large blue letters, the Cemafrroid logo and 'Autorité Compétente ATP' in smaller blue text, and '06/2016' in large blue numbers at the bottom. Six blue callout boxes with white text and arrows point to specific parts of the label: 'Type de réfrigération' points to the first 'FRC', 'LOGO Cemafrroid' points to the logo, 'Date validité' points to the date, 'Classe d'isothermie du compartiment' points to the first 'FRC', 'Classe de température du compartiment' points to the second 'FRC', and 'Compartiments' points to the hyphen between the two 'FRC's.</p> </div>

	<p>Les marquages peuvent être réalisés en kit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fond portant les mentions du modèle, en bleu sur fond blanc, <ul style="list-style-type: none"> o format A4 pour les plus de 3,5 t, o format A5 pour les moins de 3,5 - des chiffres et des lettres permettant de marquer la classe du ou des compartiments et la date d'expiration de l'attestation (mois-année). La taille des lettres doit être conforme à l'ATP et fonction de la taille de l'engin : - Engin de plus de 3,5t : <ul style="list-style-type: none"> o pour les lettres : 100 mm au moins, o pour les dates : 50 mm au moins. <p>Engin ne dépassant pas 3,5t :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les lettres : 50 mm, o pour les dates : 25 mm au moins. <p>Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.</p>
<p>Exemples</p>	<p>Marquage mono-température ATP en bleu et national en rouge</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Marquage multitempératures ATP (en bleu) et national en rouge</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>

Positionnement des marquages conformes

Le positionnement correct des marquages est décrit par la note téléchargeable sur :

http://www.autoritecompetenteatp.cemafrroid.fr/doc_telechargement/information_positionnement_marquages_ATP_V2.pdf

Exemple de marquages non conformes car mal positionnés :



<p>Document complémentaire</p>	<p>ATP Note Cemafrroid : http://www.autoritecompetenteatp.cemafrroid.fr/doc_telechargement/information_positionnement_marquages_ATP_V2.pdf</p>
<p>Mots clés</p>	<p>Marquage, ATP, National,</p>

version CTS du

Fiche 21 : Les plaques ATP

Objet de la fiche	Modalités de construction et d'utilisation des plaques ATP
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011
Chapitre concerné du référentiel	Annexe 6 du référentiel
Information pratique et technique	<p>L'ATP prévoit la possibilité d'apposition de plaques ATP sur les engins. Les plaques ne sont pas obligatoires pour les engins pouvant transiter accompagnés de l'attestation papier.</p> <p>La plaque est obligatoire pour les petits conteneurs qui ne peuvent être accompagnés d'attestations papier.</p> <p>Ces plaques ne dispensent pas d'attestation ATP (individuelle ou par lot) mais seulement de disposer de l'attestation avec l'engin.</p> <p>Néanmoins, dans les cas des petits conteneurs, la plaque vaut attestation de conformité technique.</p> <p>La plaque ATP est éditée et apposée sous le contrôle de l'autorité compétente du pays de fabrication puis d'utilisation.</p> <p>Elle peut être fabriquée et apposée par le fabricant si celui-ci est habilité expressément pour se faire.</p> <p>Cette plaque étant officielle elle ne doit pas comporter de logo du constructeur.</p> <p><u>La plaque mentionne :</u></p> <p>"ATP" en lettres latines, suivies de "AGRÉÉ POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES" ;</p> <p>"AGRÉMENT", suivi du signe distinctif (utilisé en circulation routière internationale) de l'État dans lequel l'agrément a été accordé et d'un numéro (chiffres, lettres, etc.) de référence de l'agrément</p> <p>"ENGIN", suivi du numéro individuel permettant d'identifier l'engin considéré (il peut s'agir du numéro de fabrication)</p> <p>"MARQUE ATP", suivie de la marque d'identification prescrite à l'appendice 4 de l'annexe I, correspondant à la classe et à la catégorie de l'engin</p> <p>"VALABLE JUSQU'AU", suivi de la date (mois et année) à laquelle expire l'agrément de l'exemplaire unique de l'engin considéré.</p> <p>Si l'agrément est renouvelé à la suite d'un test ou d'un contrôle la date d'expiration suivante peut être ajoutée sur la même ligne.</p> <p>Les lettres "ATP" ainsi que celles de la marque d'identification doivent avoir 20 mm de hauteur environ.</p>

	<p>Les autres lettres et chiffres ne doivent pas avoir moins de 5 mm de hauteur.</p>
<p>Exemple</p>	<p>Modèle de plaque ATP</p>  <p>The image shows a black rectangular ATP plaque with white text. At the top, it reads 'ATP AGREE POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES'. Below this, there are several fields: 'AGREMENT ATP', 'MARQUE', 'VALIDE JUSQU'AU' (with '02/2014' printed), and 'RENOUVELLE JUSQU'AU'. At the bottom, it says 'FRANCE - Tél. 33 (0) 77 90 90 91 - Fax 33 (0) 77 90 34 95'.</p>
<p>Documents complémentaires</p>	<p>Annexe 1, appendice 3, paragraphe B de l'accord ATP</p>
<p>Mots clés</p>	<p>Plaque ATP, Agrément, Marque.</p>

version CTS du 13/12/2013

Fiche 22 : Les plaques constructeurs

Objet de la fiche	Préciser les données contenues dans les plaques constructeurs obligatoires de l'ATP																				
Document concerné	Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation - Décembre 2011																				
Chapitre concerné du référentiel	Annexe 6 du référentiel																				
Information pratique et technique	<p>La plaque constructeur doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale; - nom ou raison sociale du constructeur; - type-modèle (chiffres et/ou lettres); - numéro dans la série; et - mois et année de fabrication. <p>Elle peut aussi contenir les informations telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro du rapport d'essai de type ATP - la valeur du coefficient K - le logo du fabricant <p>Elle ne doit pas contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention ATP ou « Accord sur le Transport des denrées Périssables » - référence à l'autorité compétente ATP du pays, - mention d'une quelconque conformité réglementaire. 																				
Exemples	<p>Plaque constructeur conforme et non conforme</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <table border="1" data-bbox="443 1395 801 1753"> <tr><td>CONSTRUCTEUR</td><td></td></tr> <tr><td>TYPE</td><td>FRIGO</td></tr> <tr><td>N° d'identification</td><td>1 001</td></tr> <tr><td>P.V.</td><td>3,040 t.</td></tr> <tr><td>P.T.C.</td><td>3,500 t.</td></tr> <tr><td>P.T.R.</td><td>6,500 t.</td></tr> <tr><td>IxL</td><td>5,850m x 2,07m S 1211 m²</td></tr> <tr><td>CONSTRUIT EN</td><td>01/1992</td></tr> <tr><td>COEFFICIENT K</td><td>0,29 W/m² °C</td></tr> <tr><td>N° de P.V.</td><td>T 24</td></tr> </table>  </div>	CONSTRUCTEUR		TYPE	FRIGO	N° d'identification	1 001	P.V.	3,040 t.	P.T.C.	3,500 t.	P.T.R.	6,500 t.	IxL	5,850m x 2,07m S 1211 m ²	CONSTRUIT EN	01/1992	COEFFICIENT K	0,29 W/m ² °C	N° de P.V.	T 24
CONSTRUCTEUR																					
TYPE	FRIGO																				
N° d'identification	1 001																				
P.V.	3,040 t.																				
P.T.C.	3,500 t.																				
P.T.R.	6,500 t.																				
IxL	5,850m x 2,07m S 1211 m ²																				
CONSTRUIT EN	01/1992																				
COEFFICIENT K	0,29 W/m ² °C																				
N° de P.V.	T 24																				
Documents complémentaires	Aucun																				
Mots clés	Plaque constructeur, identification,																				

carrossier introduit auprès de l'autorité compétente une demande de dérogation. La nécessité technologique est présentée par le constructeur. Un calcul de flux est réalisé par la station d'essais officielle afin de vérifier que les différences par rapport à l'engin type n'entraînent pas une augmentation du coefficient global de transmission thermique (coefficient K). Le nombre de dérogations accordées ne doit pas dépasser cinq par constructeur et par an, et chaque dérogation concerne au plus cinq engins identiques.

Exemple

ENGIN

	ISOTHERME	REFRIGERANT	FRIGORIFIQUE	CALORIFIQUE	A TEMPERATURE MULTIPLE
---	------------------	--------------------	---------------------	--------------------	-------------------------------

ATTESTATION NATIONALE N° NID1813000002

Délivré conformément à l'article R 231-59-3 (transport limité au territoire national) du Code rural et l'article 4 de l'arrêté du 01 juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables.

1. Autorité délivrant l'attestation : **Cemafroid SNC, 5 avenue des Prés CS 20029, 92466 FRESNES (FRANCE)**

2. Usage : **SEMI-REMORQUE CHEREAU**

3. Numéro d'immatriculation : **XX-001-XX** Numéro d'identification du véhicule : **VM4C8G2DRYXXXXXX**

 Demandeur par : **Chereau s.a.s. ZI le Domaine - Decry BP790 50307 AVRANCHES (France)**

 Numéro de série de la caisse isolée : **Chereau, -, n° 45829**

4. Appartenance à ou exploitée par : **MR ESSAI RUE DU 14 MARS 2013 59060 LILLE (France)**

5. Présenté par : **Onest utilitaires sa La Trique BP18 85292 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE (France)**

6. Etat mesuré concerné : **FRIGORIFIQUE RENFORCE FRA - FRA**

6.1 Avec ou (ou plusieurs) dispositif(s) thermique(s) :

6.1.1 Autonome : **Thermo King (Thermo King), SL TCI (SL TCI), R494a, 0000001**

6.1.2 Non autonome :

6.1.4 Non accessible :

7. Date de délivrance de l'attestation :

7.1 Cette attestation est délivrée sur la base :

7.1.1 **De la conformité à un engin de référence**

7.1.2 Date de conformité :

7.1.3 Date de conformité :

7.2 Indiquer :

7.2.1 La station d'essai : **Cemafroid site d'Antony - 92 - Hauts de Seine (France) Cemafroid site d'Antony - 92 - Hauts de Seine (France)**

7.2.2 La nature des essais : **Détermination du coefficient d'isothermie Détermination de la puissance frigorifique utile**

7.2.3 Le (ou les) standard(s) de (ou des) procédé(s) de référence : **T3341 1998/11/27 M472 1998/12/14**

	Puissance Nominale	SL TCI	TLE 3	-
0°C	12278 W	4748 W	2978 W	-
-10°C	18008 W	8071 W	3978 W	-
-20°C	8320 W	10995 W	4977 W	-

7.2.4 La valeur du coefficient K : **0,29 W/m²K**

7.2.5 La puissance frigorifique utile à la température extérieure de 30°C et à la température intérieure :

7.3 Nombre d'ouvrages et d'équipements optiques :

7.3.1 Nombre de portes : **1** Autres : **1** Intégrés : **0**

7.3.2 Nombre de vitres d'aération : **0**

7.3.3 Dispositif pour accrocher la viande : **0**

7.4 Autre : **11**

8. Cette attestation est valable jusqu'au : **mars 2016**

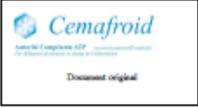
8.1 Sans réserve :

8.1.1 Que la caisse isolée et, le cas échéant, l'équipement thermique, soit maintenue au bon état d'entretien.

8.1.2 Qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques.

9. Fait par : **Cemafroid SNC
5 avenue des Prés CS 20029
92466 FRESNES
(FRANCE)**

10. Le : **14 mars 2013**


Document original

L'autorité compétente
Cemafroid SNC
Responsable ATP


Gérald Cavallin, Président de TRCNEA SAS, Gérant de Cemafroid SNC

ATN/A 07/01/2008-00/MAT/18/23/06/NID/1813000002

Documents complémentaires

Arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables

Mots clés

National, dérogation, modifications, équivalences

ANNEXES

version CTS du 13/12/2013